

avec la France ; Sa Majesté a prorogé le susdit délai ausdits Négocians jusqu'à nouvel ordre ; en sorte que les Marchands jouissent pour la sortie de leurs Marchandises, de l'intervalle de deux Foires , au lieu d'une seule , aux conditions contenues audit Ordre. Et daurant que cette permission n'a été acordée ausdits Marchands qu'à l'ocasion de la Guerre , & que le motif de la grace cessant par la Paix , le Fermier doit rentrer dans l'exécution dudit Arrêt du 12. Septembre 1553. A ces Causes, requeroit le Suppliant , qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL , aiant égard à ladite Requête , a ordonné & ordonne , que conformément à ladite Ordonnance du 22. Septembre 1553. les Marchands tant de ladite Ville de Lyon & autres Villes du Royaume , que les Etrangers , qui voudront faire sortir hors du Royaume les Marchandises par eux achetées dans lesdites Foires de Lyon , ne pourront sortir à l'avenir que depuis le commencement de la franchise de chacune Foire , jusques au commencement de la Foire suivante seulement ; à moins qu'il ne s'y trouve quelque juste & légitime empêchement , auquel cas en justifiant par les Marchands des empêchemens qui les auront empêché de faire sortir les Marchandises , il leur sera acordé un tems convenable pour en faire les envois en franchise. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le 28. de Décembre mil sept cens. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.